



**PRÉFET  
DE LA REGION  
NORMANDIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Normandie**

**Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de construction d'un pôle culturel sur la commune de Gisors (27)**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE,  
PRÉFET DE LA SEINE MARITIME,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu le décret du Président de la République du 1<sup>er</sup> avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR / 19.144 du 3 décembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la décision n°2020-94 du 27 août 2020 portant subdélégation de signature à Madame Karine BRULÉ, directrice régionale adjointe de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n°2020-3823, déposée par le président de la Communauté de communes du Vexin Normand, relative au projet de construction d'un pôle culturel sur la commune de Gisors (27), reçue complète le 28 octobre 2020 ;
- vu la contribution de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 02 novembre 2020 ;
- vu la contribution de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure en date du 02 novembre 2020 ;

**Considérant** la nature du projet qui consiste en la construction sur la commune de Gisors d'un pôle culturel de 13 000 m<sup>2</sup>, dont 3 000 m<sup>2</sup> en sous-sol ; que le projet comprend un complexe cinématographique, une médiathèque et un parking souterrain de 92 places ; qu'il prévoit la démolition d'une école et d'une salle des fêtes communale et qu'il intègre des aménagements extérieurs et la renaturation d'une partie de la rive droite de l'Epte ;

**Considérant** que le projet fait l'objet d'un permis de construire, d'un dossier de déclaration au titre de la « loi sur l'eau » et qu'il relève de la rubrique 41 a) concernant les « Aires de stationnement

*ouvertes au public de 50 unités et plus* » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, pour laquelle un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

**Considérant** la localisation du projet :

- au cœur de la commune de Gisors, dotée du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) de l'Epte Aval, approuvé le 15 mars 2005 et modifié le 30 octobre 2014, et que le projet sera réalisé en conformité avec ce plan ;
- à proximité immédiate de la rivière de l'Epte ;
- à 300 m au sud du château de Gisors, monument classé au titre des Monuments Historiques ;
- en dehors de tout périmètre de protection de captage d'eau destinée à la consommation humaine ;
- à 7 km du site Natura 2000 le plus proche, à savoir la « *Vallée de l'Epte* » (FR2300152), Zone Spéciale de Conservation (ZSC), désignée au titre de la Directive « Habitats, faune, flore » ;
- à respectivement 4 km et 5 km des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I « *la Cuesta d'Ille de France à Trie-Château* » et du « *bois d'Hérouval* » ;
- à l'intérieur d'un secteur fortement prédisposé à la présence de zones humides ;

mais que le projet n'est pas susceptible d'impacts notables sur ces milieux ;

**Considérant** que le projet s'intègre entièrement en renouvellement urbain ;

**Considérant** que le projet, qui comprend la démolition d'un ancien parking et la suppression du mur de berge, prévoit la renaturation de la rive droite de l'Epte et la désimperméabilisation d'environ 5 000 m<sup>2</sup> de surface ; qu'il permet d'augmenter le volume d'expansion des crues ;

**Considérant** ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

## DÉCIDE

### Article 1er

Le projet de construction d'un pôle culturel sur la commune de Gisors (27) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

### Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives et procédures auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière significative.

### Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpementdurable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le 30 novembre 2020

Pour le préfet de la région  
Normandie et par délégation,  
pour le directeur régional de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement

Karine BRULÉ

#### Voies et délais de recours

*Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.*

*Le recours gracieux doit être adressé à :*

*Monsieur le préfet de la région Normandie  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
7 place de la Madeleine  
CS 16036  
76 036 ROUEN CEDEX*

*Le recours hiérarchique doit être adressé à :*

*Madame la ministre de la Transition écologique  
Ministère de la Transition écologique  
Hôtel de Roquelaure  
246 boulevard Saint-Germain  
75 007 PARIS*

*Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :*

*Tribunal administratif de Rouen  
53 avenue Gustave Flaubert  
76 000 ROUEN*

*Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*